LES COMMUNAUTÉS DE MÉTIER A PARIS

DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XVº SIÈCLE

PAR

MICHEL GERNET

SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Les actes. fort nombreux, intéressant les métiers de Paris à cette époque répondent-ils à des préoccupations nouvelles? Sont-ils, comme on l'a dit, l'expression d'une « politique » de la royauté en matière d'organisation du travail? Se réfèrent-ils à des nécessités économiques nouvelles? Ou, au contraire, ne font-ils que refléter les tendances du moment vers un plus haut degré de perfection institutionnelle? C'est ce que doit permettre d'indiquer une étude des communautés parisiennes de métier durant cette période (1461-1509), envisagées sous le double aspect de leurs caractères généraux et de l'histoire particulière de chacune d'elles. Cela, dans le cadre et les limites de la juridiction du Châtelet et à l'aide, principalement, des renseignements fournis par les registres émanés de cette juridiction.

PREMIÈRE PARTIE CARACTÈRES GÉNÉRAUX

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION ET ADMINISTRATION.

Apprentis. — Peu de changements en ce qui concerne les apprentis : mêmes prescriptions relatives à la limitation de leur nombre, à la durée

minimum du temps de service, et se justifiant par les mêmes motifs. Formalités auxquelles donne lieu l'entrée en apprentissage : « brevet », son enregistrement par les jurés; droits d'entrée, inscription des nouveaux apprentis au Châtelet à cette occasion. Obligation pour le maître de conserver l'apprenti jusqu'au terme du contrat; obligation inverse pour l'apprenti de rester chez son maître.

Maîtres. — Conditions d'accès à la maîtrise : apprentissage, obligatoirement à Paris ou en ville jurée dès la fin du xve siècle; mode de preuve; autres garanties de capacité : examen ; chef-d'œuvre ; rôle des jurés dans la réception des nouveaux maîtres. Mesures prises par la royauté pour remédier aux abus concernant les frais de réception : limitation du prix du chef-d'œuvre, des dépenses du banquet. Droits de maîtrise. Tableau de ces droits. Serment professionnel. En résumé, conditions ni plus ni moins rigoureuses qu'auparavant et, en tout cas, pas de changement perceptible quant aux mobiles qui les inspirent. — Cas particuliers : maîtrise conférée d'emblée lors de l'érection d'un métier en communauté. Veuves de maîtres : autorisées à continuer le métier dans certains cas. Fils de maîtres : très favorisés ; dispensés de l'apprentissage proprement dit; souvent aussi du chef-d'œuvre, du paiement de tout ou partie des droits de maîtrise. Leur réception plus facile s'explique par l'idée que la maîtrise est une propriété familiale. A la fin du xve siècle, toutefois, on exige des conditions de naissance, d'âge, de capacité surtout (examen), signe que des abus se sont produits. Maitrise par lettres. Intention morale, toujours sensible; pas encore un procédé fiscal.

Compagnons. — Terminologie; définition. Leur nombre est limité en fait. Prescriptions relatives à leur embauche : obligation pour le maître de s'assurer qu'ils ont accompli leurs engagements antérieurs; sanctions prises en cas d'infraction; lieux d'embauche; abondance de la maind'œuvre à cette époque; conditions exigées : bonne vie et mœurs, apprentissage. Contrat d'embauchage : obligations réciproques du maître et du compagnon. Salaire, toujours essentiellement constitué par les « despens de bouche ».

Jurés. — Définition; mode de désignation; composition de l'assemblée électorale, excluant en principe les non-maîtres (apprentis, compagnons). Rôle du prévôt de Paris. Serment. Durée du mandat. Mode de renouvellement. Attributions: essentiellement, faire respecter les statuts, d'où visites. Mesures prises pour permettre aux jurés d'exercer librement leur office, révélatrices d'un état d'esprit souvent hostile; constatation des délits; rôle des jurés dans la procédure d'exécution: saisie-gagerie. Les jurés, informateurs naturels des autres maîtres. Autres attributions: garde de la marque du métier; réception à la maîtrise; pouvoirs administratifs et financiers. Rémunération: salaire; part des amendes; vacations. Compte-rendu de mandat. Particularités concernant l'administra-

tion de certains métiers : le « clerc », auxiliaire éventuel des jurés pour les questions techniques ; les « prud'hommes ».

CHAPITRE II

RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE.

Principes dont la réglementation professionnelle continue de s'inspirer. Unité d'atelier et unité de boutique.

Travail et fabrication. — Interdiction du travail clandestin, c'est-à-dire effectué hors de l'atelier d'un maître (avec une tolérance en faveur des bourgeois employant à domicile des ouvriers pour leur compte) ou dans des conditions qui en rendent le contrôle disticile. Prescriptions relatives à la durée et à l'exécution du travail. Le système de la marque, son développement à cette époque.

Vente. — Caractère anticommercial de la réglementation. Lieu de vente. Colportage. Protection du consommateur. Des préoccupations morales sont toujours à la base de toutes ces mesures.

CHAPITRE III

VIE COLLECTIVE.

Assemblées. — Peu de renseignements. Assemblée ordinaire et assemblées extraordinaires. Réunion préparatoire en vue de l'élaboration de statuts. Attributions et pouvoirs des assemblées de métier.

Confréries. — Réorganisation sous Louis XI. Mode d'entretien : redevances dues par chacun; part des amendes, des droits d'apprentissage et de maîtrise; dons et legs. Obligation de faire partie de la confrérie. Administration confiée aux jurés ou à des « gouverneurs » spéciaux. Fausses confréries : groupements apparus sous le même nom fin xve siècle, préoccupés de la défense d'intérêts surtout professionnels; leur composition. Interdites par l'autorité comme faisant double emploi avec le métier et comme illicites quant à leur action (monopole, coalition).

Bannières. — Origines : comme pour le guet, obligation d'assurer le service militaire défensif. Circonstances de leur création. Organisation : l'ordonnance de juin 1467. Composition : autour des gens de métier, groupés par « bannières », tous les hommes valides de la ville ; cadres : principal, sous-principal. Serment prêté au roi. Liste des métiers ; remarques qu'elle suggère.

Conclusion. — Il n'y a pas de caractères spécifiques. Développement de certaines institutions, sans changement notable quant à leur esprit. Bonne entente, s'exprimant par de bons offices mutuels, entre le roi et les communautés, également soucieux du bien commun; collaboration plus suivie, mais toujours aussi désintéressée entre les officiers royaux et les

chefs des métiers; d'où plus de précision, de méthode et de clarté dans la réglementation. Bons rapports, et que la royauté s'attache à maintenir tels, à l'intérieur des communautés, entre maîtres et compagnons. Les métiers, de par leurs cadres mêmes, demeurent à l'écart des courants économiques nouveaux.

DEUXIÈME PARTIE ÉTAT DES MÉTIERS

CHAPITRE PREMIER

ALIMENTATION.

Approvisionnement en blé. Boulangers; meuniers; pâtissiers. Commerce des bestiaux. Bouchers; charcutiers. Volaille, gibier, œufs, produits laitiers. Poulaillers; rôtisseurs. Pêcheurs; poissonniers d'eau douce. Commerce du poisson de mer. Brasseurs. Vins; vinaigriers. Huiliers. Porteurs de sel. Épiciers. Divers.

CHAPITRE II

TEXTILES. CUIRS ET PEAUX. HABILLEMENT.

Cardeurs; tisserands de laine; foulons; tondeurs de draps. Sayetteurs. Liniers-chanvriers; filandiers; tisserands de linge. Tissutiers. Tanneurs; baudroyeurs, corroyeurs; mégissiers. Tailleurs, couturiers; pourpointiers; chaussetiers; bonnetiers; chapeliers. Cordonniers; savetiers. Gantiers; aiguilletiers; ceinturiers. Faiseurs de ceints; brigandiniers. Brodeurs, chasubliers. Lingères. Fripiers.

CHAPITRE III

CONSTRUCTION. AMEUBLEMENT. OUTILLAGE.

Maçons et charpentiers. Verriers. Paveurs. Menuisiers; tourneurs de bois. Fèvres; maréchaux; taillandiers. Chaudronniers; potiers d'étain. Coffretiers; malletiers; gaîniers; boursiers. Tapissiers et courtepointiers. Charrons. Balanciers. Bimbelotiers; artilliers; peigniers; lanterniers; souffletiers; boisseliers. Potiers de terre. Vanniers; nattiers. Fourbisseurs d'épées. Chandeliers. Orfèvres. Barbiers. Merciers.

CONCLUSION

La multiplication des métiers jurés au cours de cette période ne saurait s'expliquer tout à fait ni par le désir des artisans de lutter contre la concurrence, ni par la volonté du roi de leur imposer sa tutelle. Peut-être faut-il y voir l'effet d'une sorte de « contagion de l'exemple », entraînant les gens de métier à s'organiser ainsi, non pas tellement pour la satisfaction de se donner des règles, que pour jouir à leur tour du prestige sous lequel apparaissaient les métiers jurés. Ce mouvement ne pouvait qu'agréer à la royauté en ce qu'il conférait à sa capitale un lustre nouveau. Quoi qu'il en soit, cette transformation devait avoir pour effet, en enfermant les métiers de Paris dans des cadres rigides, de les mettre, relativement, à l'abri des bouleversements économiques à venir, mais, par contre, de les ouvrir, dès l'époque suivante, aux progrès de la fiscalité royale.

INDEX — PIÈCES JUSTIFICATIVES
TABLE DES MATIÈRES

